

DÉCISION N° 2024-D-360

Objet : Acquisition de la parcelle A2819 sur la commune de Magland, pour le projet de confortement des digues de l'Arve, au profit du SM3A

Le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-10, L5211-2 et L2122-22 ;

Vu l'Arrêté PREF/DCRL/BCLB-2022-0035 du 12 décembre 2022 approuvant la modification des statuts du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents (SM3A) ;

Vu la délibération n° D2020-04-09 du Comité syndical du 18 septembre 2020, accordant délégation au Président d'une partie des attributions de l'organe délibérant, s'agissant notamment de l'alinéa 14 : « Procéder aux démarches foncières nécessaires dans la limite des crédits inscrits au budget et signer les actes correspondants (actes de vente, promesses de vente et documents d'arpentages, conventions, servitudes) » ;

Vu le budget 2024 du SM3A alloué aux acquisitions foncières ;

Considérant le projet de confortement des digues de l'Arve sur la commune de Magland,

Considérant la situation de la parcelle cadastrée sur la commune de Magland, en section A, numéro 2819, lieu-dit « Champs de Magland » d'une surface de 300 m² dont la totalité est nécessaire au projet susmentionné,

Considérant les accords de l'ensemble de l'indivision,

DÉCIDE

Article 1 : De procéder à l'acquisition de la parcelle cadastrée en section A, numéro 2819, sur la commune de Magland, au prix de vente fixé à 4 400 €, indemnité de remploi comprise, pour une surface de 300 m² ; les frais d'actes étant à la charge du SM3A,

Article 2 : De signer tout document relatif à la préparation de l'acte et à l'acquisition de la parcelle susmentionnée,

La présente décision sera inscrite au registre des décisions, publiée au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville
- Madame la comptable publique assignataire de Bonneville,

Fait à Saint-Pierre-en-Faucigny
Le 12/12/2024

Le Président, Bruno FOREL

Acte certifié exécutoire par le Président du SM3A
compte tenu de :

- sa réception en sous-préfecture le :
- sa publication le :

Le Président

